



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**État-major de zone  
et de protection civile  
de l'océan Indien**

Saint-Denis, le 13 janvier 2023

**ARRÊTÉ N°2023-127**

**Portant réquisition du Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR)**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 – 4° ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Régine PAM, sous-préfète en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Considérant** l'entrée dans les eaux territoriales de La Réunion ce jour à 23H00 LT du navire « IMULA 0532 CHW » navigant sous pavillon sri-lankais et embarquant à son bord 70 personnes dont 7 femmes et 6 enfants, de provenance inconnue ;

**Considérant** l'urgence d'organiser leur débarquement en sécurité à quai et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur prise en charge, notamment sur le plan sanitaire ;

**Considérant** la nécessité d'accueillir ce navire dans l'enceinte du Grand Port Maritime de La Réunion, seul point de passage maritime contrôlé existant ;

**Considérant** que le Grand Port Maritime de La Réunion permet seul d'assurer cet accueil en urgence et dans des conditions adaptées à la prise en charge des personnes concernées ;

**Considérant** le risque de pollution et d'échouement si le navire devait être abandonné ou sabordé en mer en cas de surveillance défailante ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR) est requis pour assurer les opérations d'accueil et de surveillance du navire « IMULA 0532 CHW » à compter du vendredi 13 janvier 2023, dès son approche du port.

### Article 2 :

Les locaux destinés aux opérations de contrôle par les services des Douanes et de la Police aux frontières sont également requis. Il s'agit de la salle de réunion des entrepôts frigorifiques et des sanitaires attenants situés au 1<sup>er</sup> étage des bâtiments du Port Ouest ainsi que du hall de débarquement situé au rez-de chaussée des entrepôts frigorifiques du Port Ouest.

### Article 3 :

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions prévues à l'article L. 2215-1, 4<sup>o</sup> du code général des collectivités territoriales.

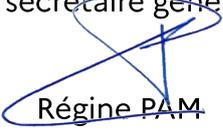
### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de La Réunion, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

### Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice de cabinet, la sous-préfète de Saint-Paul et le directeur territorial de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Régine PAM